



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N°-APV-2024-103
En date du 17/12/2024

COMMUNE DE BASSAN
Département de l'HÉRAULT

ARRÊTÉ
DE PERMISSION DE VOIRIE
ET DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

| | |
|--------------------|----------------------------|
| Référence | N° 103/2024 |
| Date de permission | DU 6/01/2025 AU 14/01/2025 |
| Demandeur | SUEZ |
| Lieu | 30 Boulevard Jeu de Mail |

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BASSAN,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles l'article L.2212-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matières de circulations;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-8 et R.147-9 et suivants;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Considérant la demande de [SUEZ](#)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise [SUEZ](#), est autorisée à procéder à des travaux [30 Boulevard Jeu de Mail](#) 34290 BASSAN.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à partir [DU 6/01/2025 AU 14/01/2025](#)

ARTICLE 3 : Par nécessité technique, le stationnement sera interdit [DU 6/01/2025 AU 14/01/2025](#) [Boulevard du Jeu de MAIL](#).

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra poser des panneaux de signalisation pour assurer la protection des chantiers et signaler les éventuelles restrictions et modifications de la circulation conformément à la réglementation générale.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire devra enlever tous les décombres, réparer les dommages éventuellement causés et rétablir les dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 : Monsieur Le Maire de Bassan, Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Servian et Monsieur Le responsable de la Police Municipale de Bassan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BASSAN, le 17 décembre 2024
Le Maire, [Alain BÉLA](#)



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté affiché le 17 décembre 2024.